

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
16 novembre 2004

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 41^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 10 novembre 2004, à 14 h 30

Président : M. Kuchinsky (Ukraine)
puis : M^{me} Astanah Banu (Vice-Présidente) (Malaisie)

SommairePoint 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 14 h 50.

Point 105 a) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/59/L.32)

Projet de résolution A/C.3/59/L.32 : Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

1. **M^{me} Pérez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/59/L.32 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints les pays suivants : Azerbaïdjan, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Pakistan, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe. Insistant particulièrement sur les quatrième, cinquième, sixième, neuvième et dixième alinéas du préambule, elle encourage les États à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de faciliter l'application intégrale et effective de ces instruments. La représentante de Cuba invite toutes les délégations à voter pour le texte lorsque la Commission se prononcera sur le projet de résolution.

Point 105 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/59/L.37, A/C.3/59/L.39, A/C.3/59/L.40, A/C.3/59/L.41, A/C.3/59/L.44, A/C.3/59/L.51, A/C.3/59/L.52, A/C.3/59/L.56, A/C.3/59/L.57, A/C.3/59/L.58, A/C.3/59/L.59, A/C.3/59/L.61 et A/C.3/59/L.62)

2. Le **Président** annonce que les auteurs des projets de résolution A/C.3/59/L.41, A/C.3/59/L.44, A/C.3/59/L.51 et A/C.3/59/L.58 souhaitent remettre la présentation de ces projets à plus tard.

Projet de résolution A/C.3/59/L.37 : Le droit au développement

Projet de résolution A/C.3/59/L.39 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Projet de résolution A/C.3/59/L.40 : Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

3. **M. Mohd Radzi** (Malaisie), dans l'optique de la redynamisation des travaux de la Commission, présente ensemble les projets de résolution A/C.3/59/L.37, A/C.3/59/L.39 et A/C.3/59/L.40 au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et signale que la Chine se porte coauteur des trois projets.

Projet de résolution A/C.3/59/L.52 : Droits de l'homme et terrorisme

4. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) signale que la Suisse, dont le nom figure par erreur parmi les coauteurs, doit être rayée de la liste.

5. **M. Lukyantsev** (Fédération de Russie) présente le projet de résolution A/C.3/59/L.52 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints El Salvador, l'Équateur, le Pérou, la Turquie et l'Ukraine. Il souligne que le terrorisme entrave l'exercice effectif des droits de l'homme aux niveaux national, régional et mondial et vise l'anéantissement de la démocratie, comme l'avait constaté la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Mettant l'accent sur l'universalité de la menace terroriste, il prie instamment tous les États, sans exception, de collaborer pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et engage les membres de la Commission à adopter le projet de résolution sans qu'il soit mis aux voix afin de réaffirmer sans équivoque que rien ne saurait justifier le terrorisme.

6. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Érythrée, le Kirghizistan et la République dominicaine se portent coauteurs du texte.

Projet de résolution A/C.3/59/L.56 : Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

7. **M^{me} Stevens** (Belgique) présente le projet de résolution A/C.3/59/L.56 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints les pays suivants : Argentine, Burkina Faso, Canada, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala,

Japon, Liechtenstein, Monaco, Nigéria, Panama, Pérou, République de Corée, Roumanie, Suisse et Ukraine. Après avoir rappelé que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 réaffirmaient le rôle fondamental des arrangements régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme, elle évoque tout particulièrement les paragraphes 3, 4, 5 et 8 du dispositif, mettant l'accent sur le renforcement de la coopération à tous les niveaux et les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle engage les membres de la Commission à adopter le texte sans qu'il soit mis aux voix comme ils l'ont fait les années précédentes.

8. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Costa Rica, le Mali, la Norvège, la République de Moldova et la République dominicaine se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/59/L.57 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

9. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) signale que la Thaïlande, dont le nom figure par erreur parmi les coauteurs, doit être rayée de la liste.

10. **M^{me} Pylvänäinen** (Finlande), présentant le projet de résolution A/C.3/59/L.57 au nom de ses auteurs, auxquels s'est joint l'Uruguay, signale que le Sénégal souhaite que son nom soit rayé de la liste. Le texte, inspiré des résolutions précédentes sur le même sujet, a été simplifié et certains éléments tirés des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires y ont été ajoutés afin de souligner l'importance des travaux que le Rapporteur spécial mène depuis 22 ans dans le cadre de son mandat, en particulier dans le domaine de la prévention du génocide. Évoquant notamment les paragraphes 2, 8, 12, 13 et 15 du dispositif, la représentante de la Finlande met l'accent sur l'importance de la coopération entre le Rapporteur spécial, les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et les États. Elle signale que les négociations concernant le projet de résolution se poursuivent et engagent tous les États à adopter le texte définitif par consensus.

Projet de résolution A/C.3/59/L.59 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

11. **M. Hamburger** (Pays-Bas) présente le projet de résolution A/C.3/59/L.59 au nom de l'Union européenne et de ses auteurs auxquels se sont joints l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, l'Équateur, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Nicaragua, la République de Moldova et la Suisse. Après avoir évoqué en particulier le texte des premier et neuvième alinéas du préambule, il rappelle les termes du paragraphe 9 du dispositif qui n'exclut aucune religion ni croyance et dont le texte donne à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction d'utiles conseils tombant à point nommé pour ses travaux. Il rappelle ensuite les termes du paragraphe 15 du dispositif et souhaite à cet égard saluer le travail accompli sans faillir par les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.

12. Après avoir encouragé la Rapporteuse spéciale qui vient d'être nommée, et avoir appelé tous les États Membres à répondre favorablement à ses demandes de visite sur le terrain, l'orateur rend hommage au Rapporteur spécial qui l'a précédée pour son exceptionnelle contribution à la promotion de la liberté de religion et à l'élimination de l'intolérance religieuse. Il conclut en disant espérer que, comme par le passé, le projet sera adopté par consensus.

13. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Azerbaïdjan, Haïti, le Mali et la Turquie se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/59/L.61* : Question des disparitions forcées ou involontaires

14. **M. Bertoux** (France), présentant le projet de résolution A/C.3/59/L.61* au nom de ses auteurs, indique que la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Érythrée, le Niger, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République centrafricaine, le Togo, la Turquie et l'Ukraine s'en sont également portés coauteurs. Déplorant que les disparitions forcées restent plus que jamais d'actualité, comme l'attestent les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, la délégation française indique que ces disparitions ne sont pas l'apanage d'une région : elles surviennent sur tous les continents et notamment dans les pays en situation de

conflit armé. L'orateur signale deux nouveautés par rapport au texte de la résolution 57/215 adoptée par l'Assemblée générale deux ans plus tôt. Le premier concerne les dispositions énoncées aux alinéas a) et c) du paragraphe 6 du dispositif. Le second concerne les paragraphes 21 et 22 du dispositif. Le représentant de la France espère vivement que le projet d'instrument normatif qui y est évoqué pourra être examiné par l'Assemblée dès sa soixantième session, afin de renforcer le dispositif normatif destiné à lutter contre les disparitions forcées et d'aborder le problème sous un angle autre qu'humanitaire.

15. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine et Haïti se portent coauteurs du projet de résolution.

**Projet de résolution A/C.3/59/L.62 :
Renforcement du rôle des organisations
et mécanismes régionaux, sous-régionaux
et autres en vue de promouvoir et de consolider
la démocratie**

16. **M. Stamate** (Roumanie), présentant le projet de résolution A/C.3/59/L.62, indique que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Turquie s'en portent également coauteurs. Il rappelle que, forts de l'adhésion et de l'appui apportés à la résolution 2004/30 de la Commission des droits de l'homme par un grand nombre de pays représentant toutes les régions et tous les groupes d'États, les auteurs ont décidé d'œuvrer à l'Assemblée générale en faveur de la réaffirmation des dispositions qui y sont énoncées. En s'appuyant sur le texte de cette résolution, ils ont établi un projet de résolution concis et bien équilibré, dont le préambule a été réduit au minimum pour mettre l'accent sur l'action et qui reprend les idées de la résolution 55/96 de l'Assemblée générale tout en axant les dispositions sur la coopération au niveau régional en faveur de la promotion et du renforcement de la

démocratie. Les auteurs estiment en effet que l'heure est venue d'encourager à nouveau le dialogue sur la démocratie en tant que composante relativement nouvelle du débat plus vaste sur la contribution des organisations régionales à la prévention des conflits et au renforcement de la paix.

17. Le représentant de la Roumanie insiste sur les éléments les plus importants du projet, à savoir les paragraphes 3 et 7 du dispositif, ainsi que sur l'alinéa a) du paragraphe 8. Évoquant l'alinéa f) de ce même paragraphe, qui constitue un ajout par rapport à la résolution de la Commission des droits de l'homme, il indique que le responsable chargé de la question de la démocratie au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme a pour fonction de fournir conseils et assistance aux États demandeurs aux fins de promouvoir et d'encourager la démocratie. À cet égard, les auteurs du projet ont souhaité saluer le potentiel des organisations régionales lorsqu'il s'agit de faire connaître et protéger les valeurs démocratiques telles que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Costa Rica, l'Estonie, le Guatemala, la Mongolie, la Norvège et le Panama se portent coauteurs du projet de résolution.

**Point 105 c) de l'ordre du jour : Situations
relatives aux droits de l'homme et rapports
des Rapporteurs et Représentants spéciaux (suite)**
(A/C.3/59/L.46, L.48*, L.49, L.50*, L.53, L.54 et L.60)

**Projet de résolution A/C.3/59/L.46 : Situation
des droits de l'homme au Zimbabwe**

19. **M. Hamburger** (Pays-Bas) présente, au nom de l'Union européenne et des auteurs, le projet de résolution A/C.3/59/L.46, et indique que l'Islande et la Turquie s'en portent aussi coauteurs. Ayant insisté plus particulièrement sur les deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule ainsi que sur les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif du projet, il précise que l'Union européenne, convaincue que la situation des droits de l'homme au Zimbabwe mérite bien d'être examinée par la Troisième Commission, juge important de faire part au moyen du projet de résolution de ses préoccupations à ce sujet. Désireuse de coopérer étroitement avec toutes les délégations intéressées et, en particulier, avec celles des pays de l'Union africaine, en vue de faire adopter le projet de

résolution, la délégation néerlandaise se dit prête aussi à travailler avec la délégation zimbabwéenne sur le texte du projet. L'Union européenne espère que celui-ci bénéficiera du soutien de l'ensemble des États Membres.

20. **M. Kitchen** (Zimbabwe), après avoir rappelé que sa délégation, dans sa déclaration faite le 1^{er} novembre 2004 devant la Troisième Commission, a réaffirmé que la coopération entre pays souverains est indispensable à la promotion et à la protection des droits de l'homme, regrette que l'on se serve de projets de résolution relatifs à la situation des droits de l'homme dans un pays donné pour régler des différends politiques. Le projet de résolution qui vient d'être présenté est l'illustration parfaite de la manière dont les questions des droits de l'homme sont détournées à des fins politiques et vise essentiellement à s'attaquer à la souveraineté du Zimbabwe, en particulier pour ce qui est de l'allocation de ses ressources nationales. Après trois tentatives vaines de l'Union européenne de faire adopter par la Commission des droits de l'homme un texte similaire (cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions), les pays membres de l'Union, animés par un esprit raciste et colonial qui les pousse à considérer les gouvernements africains comme incapables de mettre en œuvre leurs propres accords et à s'arroger le rôle de contrôleur des accords passés par ces pays au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe ou de l'Union africaine, ont tenté de réparer l'injure faite à leur ego. Ils ne doivent pas être encouragés dans une telle attitude de condescendance. La délégation zimbabwéenne demande donc à la Commission de ne pas cautionner la politisation des questions relatives aux droits de l'homme et de ne pas appuyer un tel projet de résolution, simple écho d'une querelle bilatérale entre le Zimbabwe et le Royaume-Uni.

21. **M. Cumberbach Miguén** (Cuba) annonce que sa délégation est résolue à s'opposer fermement à l'adoption d'un tel projet de résolution qui ne favorise en aucune façon la coopération internationale en matière de droits de l'homme. Pour Cuba, les pays qui se permettent de violer la Charte des Nations Unies et le droit à l'autodétermination des peuples n'ont aucun droit de critiquer les autres, et les puissances coloniales qui, sous couvert d'un prétendu « rapprochement constructif » se sont tues face au régime oppressif de l'apartheid en Afrique du Sud et ont laissé au peuple héroïque du Zimbabwe le triste héritage d'une

répartition inéquitable des terres, ne sauraient s'ériger aujourd'hui en juges. La délégation cubaine s'oppose donc à ce nouveau recours sélectif à la condamnation de pays du tiers monde pour leur situation en matière de droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/59/L.48* : Situation des droits de l'homme au Soudan

22. **M. Hamburger** (Pays-Bas), présente au nom de l'Union européenne le projet de résolution A/C.3/59/L.48* et indique que le Japon, le Liechtenstein et Monaco s'en portent également coauteurs. La situation des droits de l'homme au Soudan qui, selon l'Union européenne, mérite d'être examinée dans le cadre de la Troisième Commission, a déjà été débattue dans le courant de l'année par la Commission des droits de l'homme qui a désigné un expert indépendant, lequel est venu présenter oralement son rapport devant la Troisième Commission. De nombreux événements sont survenus depuis que la Commission des droits de l'homme a examiné la question : le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'expert indépendant, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se sont notamment rendus sur le terrain, au Soudan et au Darfour en particulier.

23. Le représentant des Pays-Bas souligne un certain nombre d'éléments dans la résolution, plus précisément l'alinéa a) du paragraphe 1, les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 et les alinéas a), b) et f) du paragraphe 4, et dit la conviction de l'Union européenne que le texte du projet de résolution, qui fait fond sur les résolutions 1556 (2004) et 1564 (2004) du Conseil de sécurité, est exhaustif et équilibré, et qu'il accorde toute l'attention voulue aux pourparlers de paix de Nairobi et d'Abuja. Résolue à coopérer étroitement avec toutes les délégations intéressées et, en particulier, avec celles des pays membres de l'Union africaine, en vue de l'adoption du texte, l'Union européenne veut affirmer sans équivoque que le moment est venu de mettre un terme aux atrocités commises au Darfour. Elle veut donc espérer que le projet de résolution bénéficiera de l'appui de tous.

24. **M. Leu** (République de Moldova), considérant que sa délégation a pour politique d'appuyer les projets de résolution relatifs à la situation des droits de l'homme dans un pays donné sans toutefois s'en porter

coauteur, demande à être rayée de la liste des coauteurs des projets de résolution A/C.3/59/L.48*, L.49 et L.54, dans laquelle elle figurait par suite d'une erreur technique.

25. **M^{me} Ahmed** (Soudan) annonce que sa délégation, qui souscrit aux déclarations faites par les représentants du Zimbabwe et de Cuba au sujet de la sélectivité et de la politisation des questions relatives aux droits de l'homme, tient à réaffirmer sa ferme opposition de principe à tout texte portant sur un pays donné, qui traduit des motivations d'ordre politique et est dénué de toute objectivité.

Projet de résolution A/C.3/59/L.49 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

26. **M. Khane** (Secrétaire) signale que la France, omise par inadvertance, doit être ajoutée aux auteurs du projet, et que la République de Moldova doit être retirée de la liste.

27. **M. Hamburger** (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne et présentant le projet de résolution A/C.3/59/L.49, dit que Monaco a décidé de se porter coauteur du projet. En concertation avec les délégations intéressées, dont celle du Myanmar, le texte a été considérablement allégé par rapport à la résolution de l'année précédente. L'orateur met en relief certains changements favorables enregistrés dans la situation des droits de l'homme au Myanmar, citant à cet égard les alinéas c) et e) du paragraphe 1 du projet, mais il souligne également les points sur lesquels aucun progrès n'a été accompli, faisant référence pour cela aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 2 et aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3. Il espère, en conclusion, que le projet sera, comme les années précédentes, adopté sans être mis aux voix, attestant ainsi l'inquiétude de l'ensemble de la communauté internationale et l'intérêt qu'elle porte au sort de la population du Myanmar.

Projet de résolution A/C.3/59/L.50* : Situation relative aux droits de l'homme en République islamique d'Iran

28. **M. Laurin** (Canada), présentant le projet de résolution A/C.3/59/L.50*, indique que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein et Tuvalu s'en portent également coauteurs. Après avoir rappelé la résolution 58/195 adoptée par l'Assemblée générale à sa session précédente (par. 3

– al. a) en particulier – et 5, notamment) qui a servi de base au projet de résolution, la délégation canadienne estime que la situation des droits de l'homme s'est nettement détériorée pendant l'année écoulée. Elle indique que le texte du projet de résolution, qui a été communiqué aux autorités iraniennes, a été soigneusement étudié de façon à être exact et équilibré; de nombreux échanges ont eu lieu entre le Canada et l'Iran au sujet des questions qui y sont examinées.

29. Le représentant du Canada appelle l'attention sur les points encourageants enregistrés pendant l'année écoulée (al. f) du paragraphe 1 du dispositif, notamment), ainsi que sur l'annonce d'améliorations apportées à la législation iranienne relative à la justice pour mineurs, sur la coopération des autorités avec les organismes des Nations Unies et sur leur invitation ouverte à tous les mécanismes de surveillance des droits de l'homme et les visites effectuées dans le pays, en 2003 et 2004, par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire (par. 1 b) de la résolution), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (par. 1 c) et la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants (al. b), c) et d) du paragraphe 1 de la résolution).

30. L'orateur met ensuite l'accent sur un certain nombre de sujets de préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en Iran. Outre les problèmes énoncés aux alinéas b) et h) du paragraphe 2 du dispositif, il évoque la situation défavorable des femmes et le traitement injuste qui leur est réservé par l'ordre judiciaire, notamment le fait que les victimes de violences sexuelles sont considérées comme coupables. Il souligne aussi le non respect par l'Iran des normes internationales d'administration de la justice, le manque d'indépendance du système judiciaire et le fait que, dans nombre de tribunaux iraniens, les magistrats continuent d'être à la fois juge et partie. La poursuite des détentions arbitraires, du recours à la torture et à d'autres formes de peines cruelles et des exécutions en Iran est un autre sujet de préoccupation pour la communauté internationale.

31. Si la déclaration par laquelle l'Iran s'engage à respecter les droits de l'homme représente un progrès certain, cette déclaration doit être suivie de mesures concrètes, encore invisibles à ce jour. Le Canada est donc convaincu qu'au stade actuel, il faut employer

tous les mécanismes et moyens existants, notamment l'adoption d'une résolution par la Commission, pour faire en sorte que le Gouvernement iranien honore ses obligations en matière de droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/59/L.53 : Situation des droits de l'homme au Turkménistan

32. **M. Hamburger** (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne, présente le projet de résolution A/C.3/59/L.53, au nom de ses auteurs, auxquels s'est joint le Liechtenstein.

Projet de résolution A/C.3/59/L.54 : Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

33. **M. Hamburger** (Pays-Bas) présente, au nom de l'Union européenne et de tous les auteurs, le projet de résolution A/C.3/59/L.54. Face aux violations des droits de l'homme, notamment les violences sexuelles, dénoncées par l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, la communauté internationale ne peut rester silencieuse, et tous les acteurs concernés doivent collaborer activement et de manière constructive pour trouver une solution globale. Il espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix, car la communauté internationale exprimerait par là non seulement sa préoccupation face à cette situation, mais aussi son soutien unanime au processus en cours.

Projet de résolution A/C.3/59/L.60 : Situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique

34. **M. Dapkiunas** (Biélorus) présente le projet de résolution A/C.3/59/L.60. Dénonçant les nombreuses violations des libertés et droits fondamentaux qui se produisent sur le territoire des États-Unis, il souligne que ce pays, tout en se posant en bastion de la démocratie et de la protection des droits de l'homme dans le monde, continue de se considérer exempt de ses obligations internationales en la matière, ce qu'illustrent les pressions qu'il exerce sur d'autres pays pour que ses citoyens échappent à la juridiction de la Cour pénale internationale. Dispenser la première puissance mondiale de la surveillance internationale ne renforce ni la communauté internationale ni la promotion des droits de l'homme. Loin de vouloir faire de l'anti-américanisme ou de se poser en donneur de

leçons en matière de droits de l'homme, le Biélorus souhaite sensibiliser les États-Unis au fait qu'à trop essayer de mettre de l'ordre dans les affaires d'autres États souverains, il leur arrive souvent de ne pas protéger convenablement les droits de l'homme sur leur propre territoire. Il répond aussi au projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Biélorus, présenté à l'initiative des États-Unis. Il s'élève par la même occasion contre toutes les résolutions visant spécifiquement des pays. Pour mettre un terme à cet échange mutuel d'accusations, et sans prendre aucune de ces démarches à la légère, il conviendrait de retirer non seulement ces deux projets, mais aussi tous ceux qui ont trait à des pays, et de se concentrer sur les questions réellement prioritaires. Il invite les différentes délégations ayant manifesté leur souhait de se porter coauteurs du projet à s'abstenir de le faire à ce stade.

Point 100 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite) (A/59/12 (Supp.), A/59/12/Add.1 (Supp.), A/59/317, A/59/425 et A/59/554)

35. **M^{me} Antonijevic** (Serbie-et-Monténégro) dit que son pays s'associe à la déclaration faite par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne et rappelle que depuis plusieurs années, la Serbie-et-Monténégro est le pays d'Europe qui accueille le plus grand nombre de réfugiés, dont 400 000 personnes originaires de la République de Croatie et de Bosnie-Herzégovine.

36. Plusieurs mesures ont été prises afin d'apporter une solution durable à ce problème, essentiellement en facilitant l'intégration locale, formule que préfèrent la majorité des réfugiés. En 2002, la République de Serbie a adopté une stratégie nationale en faveur des réfugiés, et pour la Serbie-et-Monténégro, un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté a été élaboré et des stratégies visant à favoriser l'intégration des Roms ont été mises en place. En dépit des projets visant à offrir des logements convenables, et des programmes d'autosuffisance s'appuyant sur le microcrédit, les subventions en nature et la formation professionnelle, beaucoup de réfugiés ont encore besoin d'une assistance.

37. La situation s'étant améliorée, le Haut Commissariat et les principales organisations humanitaires se retirent progressivement du pays, mais

les programmes de développement ne suffisent pas à apporter l'assistance nécessaire aux réfugiés les plus vulnérables. Par conséquent, la communauté internationale doit leur venir en aide, et notamment les principaux donateurs et les organismes de développement, car le pays continue à se heurter à des difficultés économiques. Le rapatriement librement consenti des réfugiés a progressé de manière encourageante, et le nombre de rapatriés devrait augmenter grâce à l'accord bilatéral sur la protection des minorités nationales qui va être signé avec la République de Croatie. En outre, la mise en œuvre des mesures législatives et administratives adoptées par cette dernière devrait favoriser le retour viable des réfugiés. Toutefois, la situation des 260 000 personnes déplacées du Kosovo-Metohija est très préoccupante. Leur rapatriement, beaucoup trop lent, risque même d'être interrompu et le nombre de rapatriés est infime, car la violence à caractère ethnique, l'absence de sécurité et de liberté de mouvement, les actes d'intimidation et de harcèlement et la discrimination rendent précaire la situation de la population non albanaise dans la province. Les violences du mois de mars ont entravé le processus de rapatriement, déjà fragile, et entraîné le déplacement de 4 100 personnes, essentiellement des Serbes, dont 2 700 ne peuvent toujours pas retourner chez elles. Évoquant le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2004/613), la représentante de la Serbie-et-Monténégro appelle la MINUK à redoubler d'efforts pour permettre à toutes les personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité et sans entrave, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

38. Elle souligne que son pays est fermement décidé à trouver des solutions pour protéger les réfugiés et qu'à cette fin, il poursuivra ses travaux avec d'autres États Membres et le Haut Commissariat pour les réfugiés, ainsi qu'au sein du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, et s'attachera à coopérer davantage avec les pays voisins.

39. **M^{me} Iamsudha** (Thaïlande) dit que le rapatriement librement consenti continuant à être la solution durable la meilleure, il ne faut pas négliger le rôle que jouent dans ce domaine les pays d'origine. Elle appuie donc l'action croissante que mène le HCR pour instaurer un meilleur climat au Myanmar, convaincue que l'assistance humanitaire doit être élargie de manière à englober la mise en place des

infrastructures nécessaires à la réintégration des personnes déplacées ainsi qu'à la prévention de nouveaux flux de réfugiés, en particulier dans les zones frontalières. Les autorités thaïlandaises et le Bureau régional du HCR à Bangkok ont avancé dans leur tentative de protéger les déplacés du Myanmar qui ont cherché refuge en Thaïlande, en réunissant de nouveau le Conseil provincial d'admission, en réenregistrant les personnes déplacées dans les neuf zones d'abri temporaire et en établissant un plan d'action pour le rapatriement de ces déplacés.

40. En ce qui concerne les Mongs lao, la Thaïlande remercie le HCR de faciliter la réinstallation aux États-Unis de plus de 15 000 d'entre eux. Leur réinstallation progresse et devrait être terminée en avril 2005. La coopération entre la Thaïlande, les États-Unis et le HCR est un bon exemple de recherche de solution durable à des situations prolongées.

41. La Thaïlande a pleinement conscience qu'il faut se pencher sur les problèmes intimement liés et complexes de migration et d'asile auxquels les pays hôtes ont à faire face dans les flux migratoires mixtes. Consciente des avantages que présente l'enregistrement pour la gestion des migrations, la Thaïlande a procédé à l'enregistrement de plus de 1,3 million de travailleurs illégaux durant l'année, régularisant ainsi leur présence dans le pays.

42. **M^{me} Astanah Banu** (Malaisie), Vice-Présidente, prend la présidence

43. **M^{me} Gunasekera** (Sri Lanka) note que la réduction sans précédent du nombre de réfugiés va de pair avec un intérêt croissant pour le sort des réfugiés, demandeurs d'asile, migrants économiques, etc., et le commerce très lucratif des trafiquants qui se livrent à la traite des êtres humains.

44. Depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu, les personnes déplacées continuent à regagner leurs foyers et plus de 63 000 réfugiés sri-lankais résidant dans des camps et centres en Inde sont rentrés spontanément au pays. Les mesures de confiance lancées par le Gouvernement, en particulier la réouverture des principales routes d'accès dans le nord, ont contribué à cette tendance positive. Dans le cadre de son plan d'assistance unifiée, le Gouvernement sri-lankais accorde des subventions aux déplacés et réfugiés qui retournent chez eux ainsi qu'une aide financière pour leur permettre de se reloger, et accueille dans des centres les déplacés qui attendent

d'être réinstallés ailleurs, auxquels il fournit des aliments de première nécessité. Dans le nord et l'est du pays, des travaux de déminage sont en cours pour permettre la réinstallation. La réduction du nombre d'accidents causés par des mines montre bien le succès de ces efforts. Sri Lanka s'est fixé pour objectif de déminer totalement le pays d'ici à 2006 et est devenue partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

45. Devant la reprise de l'activité économique entraînée par le processus de paix en cours, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement se sont engagées à prêter à Sri Lanka plus de 156 millions de dollars. De plus, Sri Lanka est l'un des cinq pays que la Banque mondiale, le PNUD et le HCR ont choisis pour travailler, avec toutes les parties prenantes, à la mise en œuvre du concept des 4 R (rapatriement, réconciliation, reprise et reconstruction), initiative pilote conçue par les Nations Unies pour combler le fossé entre secours et développement après un conflit. Le Président du Comité exécutif du HCR s'est rendu à Sri Lanka en février 2004 et a loué le Gouvernement pour ses efforts et sa collaboration avec le HCR. La délégation sri-lankaise souligne que, dans la phase de consolidation de la paix qui suit le règlement d'un conflit, les pays ont besoin d'une assistance importante pour rebâtir l'infrastructure et reconstituer leurs moyens de subsistance, ce qui est le cas de Sri Lanka.

46. **M. Dhakal** (Népal) engage vivement la communauté internationale à continuer de soutenir le HCR qui s'efforce de protéger les réfugiés victimes de conditions qui échappent à leur contrôle, comme la persécution, l'éviction forcée, les conflits armés, les catastrophes naturelles, le nettoyage ethnique ou les violations flagrantes des droits fondamentaux. Dans les dernières années, le HCR a cherché, pour trouver des solutions durables, des idées novatrices, comme le processus HCR 2004, la consultation mondiale et la Convention Plus. Tout en appréciant ces initiatives, le Népal incite le Haut Commissariat à donner la priorité aux situations prolongées car, malgré une évolution encourageante de la situation, le HCR doit continuer à s'occuper de plus de 17 millions de personnes. L'approche concertée et les missions intégrées peuvent être utiles là où les Nations Unies ont envoyé une opération de maintien de la paix. Pour d'autres situations, en revanche, le Népal estime que le HCR

doit analyser très soigneusement la dynamique et les causes principales des problèmes de réfugiés.

47. La délégation népalaise estime que l'Assemblée générale devrait envisager de renforcer la capacité du HCR et, en particulier, lever la restriction touchant la durée du mandat du Haut Commissariat pour qu'il puisse trouver des solutions durables grâce à une programmation à long terme ou pluriannuelle. Le Népal, qui prend note du fait que le Haut Commissaire poursuit systématiquement l'approche des 4 R, clef de toute solution du problème des réfugiés, émet de sérieuses réserves quant au concept du développement par l'intégration sur place qui doit être examiné très soigneusement, cas par cas. Il ne saurait y avoir de solution globale qui s'applique à toutes les situations. L'assimilation locale a des ramifications politiques, sociales et économiques graves et dans les pays qui connaissent une extrême pauvreté et qui sont très peuplés, l'intégration locale conduira à l'instabilité et au désastre. La délégation népalaise engage le HCR à étudier toutes les solutions possibles pour le rapatriement des réfugiés. En effet, la solution de l'aide au développement pour les réfugiés, qui paraît à première vue une formule possible, risque d'avoir des conséquences désastreuses pour les nations pauvres et aura un impact économique, social et environnemental à long terme grave sur les pays hôtes, ce qui en fait, de l'avis du Népal, une idée inacceptable.

48. S'agissant des réfugiés bhoutanais, auxquels le Népal a accordé l'asile pour des raisons purement humanitaires, bien qu'il ne soit pas le premier pays d'asile et qu'il manque de ressources, le pays est résolu à trouver une solution durable à ce problème par les négociations bilatérales. Pour que ce processus bilatéral se poursuive, il faut une volonté politique véritable. C'est maintenant au Bhoutan de créer des conditions favorables au retour des réfugiés étant donné que le processus de vérification est depuis longtemps au point mort sans raison valable.

49. Le Népal tient à remercier le HCR, les pays amis et les organisations non gouvernementales de l'assistance qu'ils lui ont apportée pour l'entretien des réfugiés et les conjure de continuer à le faire à ce stade critique où il faut éviter tout grain de sable pouvant enrayer le processus.

50. **M. Idoko** (Nigéria) trouve encourageant que le nombre de réfugiés en Afrique, et particulièrement en Angola et au Libéria, continue à diminuer, et que le

rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/59/12) fasse état d'une baisse appréciable des réfugiés dans le monde dont le nombre est tombé à un petit plus de 17 millions à la fin de 2003. Toutefois, le nombre de personnes déplacées en Afrique est passé en 2003 à 13 millions répartis sur 20 pays (avec le nombre le plus élevé au Soudan), ces chiffres soulignant les horribles conséquences des conflits armés, en particulier en Afrique. C'est pourquoi le Nigéria demande à la communauté internationale d'appuyer les divers processus de paix en Afrique, y compris la prévention des conflits et les efforts en vue d'instaurer un développement durable. Il demande également au Haut Commissariat d'intensifier ses efforts pour renforcer les capacités au niveau des pays afin qu'ils puissent intervenir rapidement pour assurer la protection des réfugiés et leur apporter l'assistance nécessaire.

51. Il faut, pour régler convenablement le problème des réfugiés, examiner plus attentivement les causes profondes des déplacements forcés de population. Il faut aussi se pencher sur les problèmes de bonne gouvernance, de pauvreté, de maladie et d'injustice. Toute solution durable devrait en outre viser à la réinsertion des victimes de ces déplacements. C'est dire combien le Nigéria se félicite de la collaboration instituée entre le HCR, le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, qui permet de conjuguer le rapatriement avec les activités de reconstruction après les conflits, tel que le processus de démobilisation, de désarmement et de réinsertion. La délégation nigériane se félicite également de l'initiative des 4 R et loue les efforts déployés par le Haut Commissaire pour renforcer l'aspect multilatéral de cette stratégie ainsi que d'autres initiatives telles que le développement par l'intégration sur place et l'aide au développement en faveur des réfugiés.

52. **M. Owade** (Kenya) rappelle l'importance que son pays, terre d'accueil pour les réfugiés depuis son accession à l'indépendance il y a une quarantaine d'années, attache à l'assistance à apporter à ces personnes. Accueillant actuellement quelque 240 000 réfugiés relevant du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Kenya respecte les instruments régionaux et internationaux qui régissent leur protection.

53. Souscrivant aux six objectifs fixés par le Haut Commissariat en ce qui concerne la protection internationale des réfugiés, le Kenya est notamment favorable à la Convention Plus, au Cadre pour les solutions durables et à la stratégie d'aide au développement pour les réfugiés. Les ressources étant insuffisantes pour assurer la protection des réfugiés, subvenir aux besoins des collectivités d'accueil et régler les questions relatives à la sécurité, la communauté internationale doit réagir au plus vite en fournissant une assistance aux pays d'accueil car, si des progrès ont été constatés en matière de financement, dans l'ensemble, les contributions des donateurs demeurent extrêmement variables de sorte que dans certaines régions les réfugiés vivent en deçà des niveaux de protection minimum. C'est pourquoi la délégation kényane estime que le budget du Haut Commissariat doit être établi en fonction des besoins plutôt que des ressources.

54. Au Kenya, le Parlement a été saisi d'un projet de loi mettant l'accent sur la nécessité de mieux protéger les réfugiés; il est prévu de créer à l'issue du processus législatif un ministère chargé exclusivement de la question.

55. Estimant que le principe de non-refoulement doit demeurer au centre du régime de protection des réfugiés, la délégation kényane souligne que toute mesure visant à améliorer la protection internationale des réfugiés doit être prise de façon multilatérale sous l'égide du Haut Commissariat et être conforme au droit international relatif aux réfugiés. Elle lance en particulier une mise en garde contre la création de centres spéciaux où les réfugiés seraient parqués.

56. Le Kenya est convaincu que le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation constituent les trois principales solutions à la situation des réfugiés. Il engage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour créer dans les pays d'origine les conditions propices au retour des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité. Dans cette optique, le Kenya et d'autres pays africains se sont beaucoup investis dans le processus de paix au sud du Soudan et en Somalie. La situation en Somalie demeurant extrêmement instable, il faut se garder de renvoyer de force les demandeurs d'asile dans leur pays. Devant la tâche énorme à laquelle ce pays a à faire face, le Kenya engage la communauté internationale à s'acquitter de ses obligations en lui fournissant l'assistance nécessaire au désarmement, à

la réinsertion des personnes déplacées et à la reconstruction du pays. Il constate par ailleurs avec inquiétude que les donateurs n'ont pas rempli leurs obligations financières de sorte que le Kenya se retrouve devant une masse d'impayés à l'issue du processus de paix.

57. S'agissant du principe de réinstallation, le Kenya invite les États à coopérer pour déterminer de manière juste et en toute transparence qui doit bénéficier des programmes de réinstallation de sorte que le pays de premier asile n'ait pas à prendre en charge les plus démunis tandis que le pays tiers accueille les réfugiés les plus solides et les mieux instruits. Cette façon de procéder n'est conforme ni au principe du partage des coûts ni aux considérations humanitaires.

58. **M. Majewski** (Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) souligne que la Fédération internationale travaille avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de favoriser la coopération entre ce dernier et les sociétés nationales pour faire face aux importants flux de réfugiés, et met en avant le rôle important que jouent les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour faire valoir les Principes fondamentaux du Mouvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment les principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité. Ce thème était au cœur des débats lors de la session de 2003 du Conseil des délégués, organe décisionnel de la Fédération internationale.

59. Les sociétés nationales viennent notamment en aide aux personnes que les organisations internationales ne peuvent pas prendre en charge, en particulier celles qui vivent en dehors des camps et ne sont pas couvertes par les systèmes de protection, population vulnérable souvent oubliée. Divers acteurs, notamment les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales et les gouvernements hôtes, doivent offrir un soutien à ceux qui s'occupent de ces groupes.

60. En outre, les millions d'individus qui sont désormais considérés en situation irrégulière, sans papiers ou clandestins ont de profondes répercussions sur les sociétés. Extrêmement vulnérables, ces personnes entament souvent une procédure de demande d'asile, mais celles dont le dossier ne sera pas recevable aux termes de la Convention relative au

statut des réfugiés (1951) risquent de ne pas pouvoir retourner dans leur pays d'origine.

61. Rarement couvertes par les systèmes de prise en charge sanitaire et sociale, ces personnes sont particulièrement exposées au VIH/sida, à la violence, à l'exploitation, à la discrimination et à la xénophobie. Paradoxalement, leur exploitation, intentionnelle ou non, profite à l'économie des pays dans lesquels elles se trouvent et des statistiques éloquentes révèlent que leur contribution est souvent essentielle, notamment dans les secteurs agricole et industriel, ce qui ne leur vaut pourtant que marginalisation et discrimination. Il faut mettre fin à cet état de fait et leur rendre leur dignité.

62. La Serbie-et-Monténégro se félicite des consultations organisées par la Commission mondiale sur les migrations internationales. Pour régler le problème des demandeurs d'asile, il faut d'abord que tous les gouvernements définissent et appliquent une législation cohérente en matière de migrations, tenant compte des besoins sociaux et économiques. En effet, ce ne sont pas des obstacles juridiques ou administratifs qui vont mettre fin aux mouvements de populations, phénomène vieux comme le monde qui, à l'heure actuelle, est aussi le fruit de la mondialisation. Les sociétés nationales s'efforcent de lutter contre la marginalisation et dans la mesure du possible, la Fédération internationale apportera son aide à la Commission mondiale, qui doit présenter un important rapport au Secrétaire général en 2005.

Droits de réponse

63. **M^{me} Aghajanian** (Arménie), répondant à la déclaration faite par l'Azerbaïdjan, déplore qu'une fois de plus les causes et les conséquences du conflit dans le Haut-Karabakh aient été présentées de manière déformée. Tout d'abord, l'Arménie n'a aucune aspiration sur quelque territoire que ce soit, et les revendications de l'Azerbaïdjan en matière d'intégrité territoriale ne sont aucunement fondées, le Haut-Karabakh n'ayant jamais appartenu à un Azerbaïdjan indépendant. Ensuite, la situation est le résultat de la guerre que ce dernier a déclenchée contre le peuple du Haut-Karabakh, qui avait essayé d'exercer son droit à l'autodétermination de manière pacifique et conforme aux législations en vigueur.

64. Quant aux réfugiés et aux personnes déplacées, la représentante de l'Arménie insiste sur le fait que le

conflit en a produit dans les deux camps. Toutes les propositions élaborées par le Groupe de Minsk, y compris celles que l'Azerbaïdjan a rejetées ces six dernières années, et que la délégation azerbaïdjanaise a délibérément passées sous silence, évoquent ce problème dans les deux camps, en plus de la question du statut du Haut-Karabakh. Tous ces éléments font partie intégrante des négociations menées par le Groupe de Minsk, et une fois de plus, l'Azerbaïdjan essaye de faire une sélection parmi ces éléments, pourtant reconnus indissociables lors des quatre années de négociations qui ont débouché sur le Sommet de l'OSCE à Lisbonne, en 1996.

65. L'impossibilité de régler définitivement le conflit sans apporter de solution au problème du statut du Haut-Karabakh a entraîné la démission du Président arménien en 1998, car l'approche retenue n'était acceptable ni pour le peuple arménien, ni pour le Haut-Karabakh.

66. Toutefois, au lieu de négocier véritablement au sein du Groupe de Minsk, les autorités azerbaïdjanaises font tout leur possible pour détourner le processus de paix, en revenant sans cesse sur certains points des négociations auprès d'instances internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, pratique inacceptable qui nuit à tout le processus de paix.

67. **M. Kadiri** (Maroc), répondant à la déclaration faite par l'Algérie, déplore que cette dernière revienne sur une question humanitaire pour étaler sa thèse sur le règlement du différend relatif au Sahara, qu'elle a créé 30 années auparavant et tente d'alimenter artificiellement dans les enceintes internationales.

68. Il rappelle que le premier plan Baker (2001), qui recueillait pourtant le soutien unanime du Conseil de sécurité et que le Maroc était prêt à mettre en œuvre, avait été rejeté par l'Algérie. Quant au second, il n'a pu être retenu comme base du règlement politique du différend sur le Sahara parce qu'il n'a pas obtenu l'accord du Maroc. Il est d'autant plus surprenant que l'Algérie s'obstine qu'elle n'est pas parvenue à ressusciter le second plan Baker devant la Quatrième Commission. Il souligne que le débat est définitivement clos depuis que dans sa résolution 1570 (2004), le Conseil de sécurité a invité les parties à sortir de l'impasse et à progresser vers une solution politique. Il faut donc entamer des négociations dans ce sens, avec l'aide du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

69. Quant au nombre de réfugiés dans les camps de Tindouf, il estime que les chiffres avancés par l'Algérie resteront irrecevables tant que le pays hôte ne permettra pas au Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés de procéder à un recensement dans les conditions d'impartialité requises et en conformité avec les obligations statutaires du Haut Commissariat.

70. **M. Israfilov** (Azerbaïdjan) dit que si, d'une part, il est tenté de s'abstenir de répondre à la déclaration de l'Arménie, caractérisée par la distorsion des faits, la propagande et les accusations trompeuses, il est conscient, par ailleurs, de la nécessité de clarifier certains points soulevés pour empêcher la consolidation d'un autre mythe selon lequel le Haut-Karabakh n'aurait jamais fait partie de l'Azerbaïdjan. Or, la question a fait l'objet de négociations dans un certain nombre d'organisations internationales et le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité quatre résolutions qui soulignent sans équivoque l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et l'appartenance du Haut-Karabakh à ce pays et qui réclament le retrait de toutes les forces d'occupation arméniennes des territoires azerbaïdjanais et la mise en place des conditions nécessaires pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées. L'Arménie, défiant la volonté de la communauté internationale, continue à occuper le Haut-Karabakh et des régions adjacentes. La délégation azerbaïdjanaise examinera en détail, lors du débat que l'Assemblée générale consacrera à la question des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, le processus de règlement mis en train par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et se contentera pour l'heure de déclarer que l'Azerbaïdjan ne fera aucun compromis sur son intégrité territoriale. Les efforts de l'Arménie pour camoufler ses visées annexionnistes en mettant en avant le noble principe du droit des peuples à l'autodétermination, contreviennent aux résolutions du Conseil de sécurité, à la Charte des Nations Unies et au droit international et sont donc voués à l'échec. La seule solution est de rejeter la rhétorique agressive de l'Arménie et de traduire en justice l'État agresseur et son régime fantoche criminel dans les territoires de l'Azerbaïdjan qu'il occupe.

71. **M. Osmane** (Algérie), répondant à la déclaration faite par le Maroc dans l'exercice de son droit de réponse, déclare premièrement que la question du peuple sahraoui est inscrite à l'ordre du jour de la Quatrième Commission en tant que question de décolonisation; deuxièmement, que la question du

Sahara occidental n'a pas été créée par l'Algérie. En effet, l'Espagne, puissance coloniale de l'époque, devait organiser un référendum d'autodétermination et avait à cette fin procédé en 1974 au recensement de la population sahraouie. La mort du général Franco et le flottement constitutionnel qu'elle a entraîné ont ouvert la voie à l'occupation illégale du territoire par le Maroc, ce qui a engendré un conflit avec le peuple sahraoui et a créé un déplacement massif de la population sahraouie vers l'Algérie; troisièmement, que l'Algérie rejette toute tentative du Maroc de faire de la question du Sahara occidental, qui est une question de décolonisation, et de l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination un problème algéro-marocain. Il en veut pour preuve que le Maroc a signé avec le POLISARIO un accord de cessez-le-feu ainsi que le Plan de paix qui prévoit l'organisation d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental et qu'il reconnaît la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

72. S'agissant du cadre de règlement évoqué par le représentant du Maroc, ce projet, qui vise l'annexion du territoire du Sahara occidental, a été rejeté et n'a reçu aucune forme de consécration par aucun organe des Nations Unies. Quant au nombre des réfugiés, évoqué la veille par la délégation algérienne en présence du Haut Commissaire, le représentant de l'Algérie estime que la délégation marocaine aurait dû s'en enquérir auprès de ce dernier à ce moment-là.

73. L'Algérie continuera à soutenir les efforts des Nations Unies pour que le peuple du Sahara occidental puisse exercer son droit à l'autodétermination conformément à la légalité internationale et en application du Plan de paix pour son autodétermination auquel le Conseil de sécurité a apporté son appui unanime par la résolution 1495 (2003).

74. **M^{me} Aghajanian** (Arménie), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan dans l'exercice de son droit de réponse en se concentrant sur les résolutions du Conseil de sécurité évoquées à tort et à travers par l'Azerbaïdjan dans diverses instances, déclare que le meilleur moyen de comprendre ces textes est de les lire; on verra ce faisant combien les allégations de l'Azerbaïdjan contre l'Arménie sont dénuées de fondement. En effet, l'Arménie fait exactement ce que ces résolutions l'engagent à faire, en usant de ses bons offices pour

trouver une solution durable au conflit au Haut-Karabakh.

75. **M. Kadiri** (Maroc) fait remarquer que le débat provoqué par le représentant de l'Algérie sur une question de nature humanitaire prouve que l'Algérie est bel et bien partie au conflit régional sur le Sahara marocain et regrette que l'Algérie persiste à politiser une question humanitaire pour étaler sa thèse concernant ce différend. Le Maroc rejette toutes les allégations et tous les amalgames de l'Algérie en faisant valoir que le fait qu'elle parle d'« occupation » montre une fois de plus la distorsion des réalités et des faits historiques. Le concept de puissance occupante est en effet défini par le règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949 ainsi que par le droit coutumier et s'entend d'un État qui occupe partiellement ou totalement le territoire d'un autre État et qui bénéficie de compétences liées à la subsistance et à la sécurité de ses troupes, ce qui n'a rien à voir avec la situation au Sahara marocain. Le représentant de l'Algérie omet volontairement toute référence à la résolution 1570 (2004) dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux parties de sortir de l'impasse et de progresser vers une solution pacifique du différend sur le Sahara.

76. Le Maroc, qui ne peut accepter le chiffre avancé par l'Algérie concernant le nombre de réfugiés, a demandé le recensement des populations des camps de Tindouf par le HCR et ce, conformément au Règlement du Haut Commissariat. Or, l'Algérie refuse de laisser le HCR effectuer ce recensement. L'importance fondamentale de l'enregistrement précoce a été reconnue dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et dans les conclusions du Comité exécutif du HCR. Le Corps commun d'inspection et le Comité des commissaires aux comptes l'ont reconnu de leur côté et ont émis des recommandations dans ce sens. L'Algérie, en tant que pays hôte, a l'obligation et la responsabilité de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps ne soit pas compromis par la présence et les activités d'éléments armés, comme c'est le cas dans les camps de Tindouf. Par ailleurs, le Comité exécutif du HCR a adopté à sa cinquante-cinquième session une conclusion affirmant que le rapatriement librement consenti ne devrait pas être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés (par. 23 e) du document A/59/12/Add.1).

77. **M. Osmane** (Algérie) rétorque que le représentant du Maroc défend l'indéfendable et que le Maroc ne peut changer ni l'histoire, ni le droit international et encore moins la géographie.

78. **La Présidente** annonce que la Commission a terminé le débat général sur le point 100.

La séance est levée à 17 h 20.